

PREFECTURE de la SEINE-MARITIME

RECUEIL DOSSIER ENQUETE PUBLIQUE

Du jeudi 26 mai 2016 au 27 juin 2016

Demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers pour l'exploitation de la concession dite « Granulats Marins Havrais »

***Présentée de façon conjointe et solidaire par les sociétés :
« Les Graves de l'Estuaire » et « Matériaux Baie de Seine »***

Ordonnance du Tribunal Administratif de Rouen du 07/03/2016
(Dossier n° E16000030/76)



Arrêté préfectoral du 02/05/2016

RAPPORT du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Comme l'exige la procédure juridique, le rapport fait l'objet d'un document séparé des conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur.

SOMMAIRE

1 - Description du projet

1-1 Objectifs de la demande.....	page 1
1-2 Contexte général du projet.....	page 2
1-3 Volume extrait de granulats dans le bassin Seine-Normandie.....	page 3
1-4 Production dans la région Haute-Normandie.....	page 4
1-5 Les granulats marins : enjeux et perspectives.....	page 6
1-6 Présentation générale du projet.....	page 7
1-7 Concertation et mutualisation des données.....	page 8
1-8 Moyens techniques.....	page 9
1-9 Programme d'exploitation.....	page 9
1-10 Processus de choix des zones favorables.....	page 11
1-11 Tableau synthétique des caractéristiques du programme d'exploitation.....	page 11

2 - Organisation et déroulement de l'enquête

2-1 Contexte réglementaire.....	page 12
2-2 Fondement juridique.....	page 13
2-3 Désignation des commissaires enquêteurs.....	page 14
2-4 Modalités de l'organisation de l'enquête.....	page 14
2-5 Publicité de l'enquête.....	page 15
2-6 Dates de parution de l'avis d'enquête dans la presse.....	page 15
2-7 Rencontre du pétitionnaire et visite des sociétés LGE et MBS.....	page 15
2-8 Permanences.....	page 17
2-9 Analyse du dossier mis à la disposition.....	page 17
2-10 Mes commentaires sur le dossier.....	page 18

3 - Historique de la concertation en amont de l'enquête

3-1 Cellule de concertation.....	page 23
3-2 Liste des participants.....	page 24

4 - Avis de l'autorité environnementale

Et de la Préfecture maritime de la Manche et de la MER du Nord de Cherbourg

4-1 Rappel juridique.....	page 25
4-2 Portée de l'avis de l'Autorité Environnementale.....	page 25
4-3 Résumé de l'avis de l'Ae.....	page 25
4-4 Réunion avec la DREAL.....	page 26
4-5 Avis de Monsieur le Préfet maritime.....	page 26

5 - Observations

5-1 Participation intervenants.....	page 27
5-2 Clôture de l'enquête.....	page 27
5-3 Réunion de remise du procès-verbal de synthèse au pétitionnaire.....	page 27
5-4 Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse.....	pages 28 à 34

1 - DESCRIPTION du PROJET

1-1 Objectifs de la demande :

Les présentes demandes simultanées de concession, d'autorisation domaniale et d'autorisation d'ouverture de travaux Miniers déposées conjointement par les sociétés Les Graves de l'Estuaire (LGE) et Matériaux Baie de Seine (MBS) ont pour objectifs :

- L'obtention d'un titre minier pour la concession dite concession « Granulats Marins Havrais » (concession GMH);
- L'obtention d'une autorisation domaniale délivrée par le Grand Port Maritime du Havre (GPMH);
- L'obtention d'une autorisation d'ouverture de travaux miniers pour l'exploitation de la concession GMH afin de continuer à approvisionner les marchés normands.

1-2 Contexte général du projet :

Les granulats sont des fragments de roches d'une taille inférieure à 125 millimètres destinés à réaliser des ouvrages de travaux publics, de génie civil et de bâtiment.

En 2011, les granulats représentent près de 55% des matières extraites du territoire français (*CGDD/SOeS, 2013). Ils servent à construire des maisons, des écoles, des hôpitaux mais également des routes, des trottoirs, des voies ferrées, etc... En moyenne, chaque français en consomme un peu moins de 6 tonnes chaque (UNPG, 2014) (Figure 1)

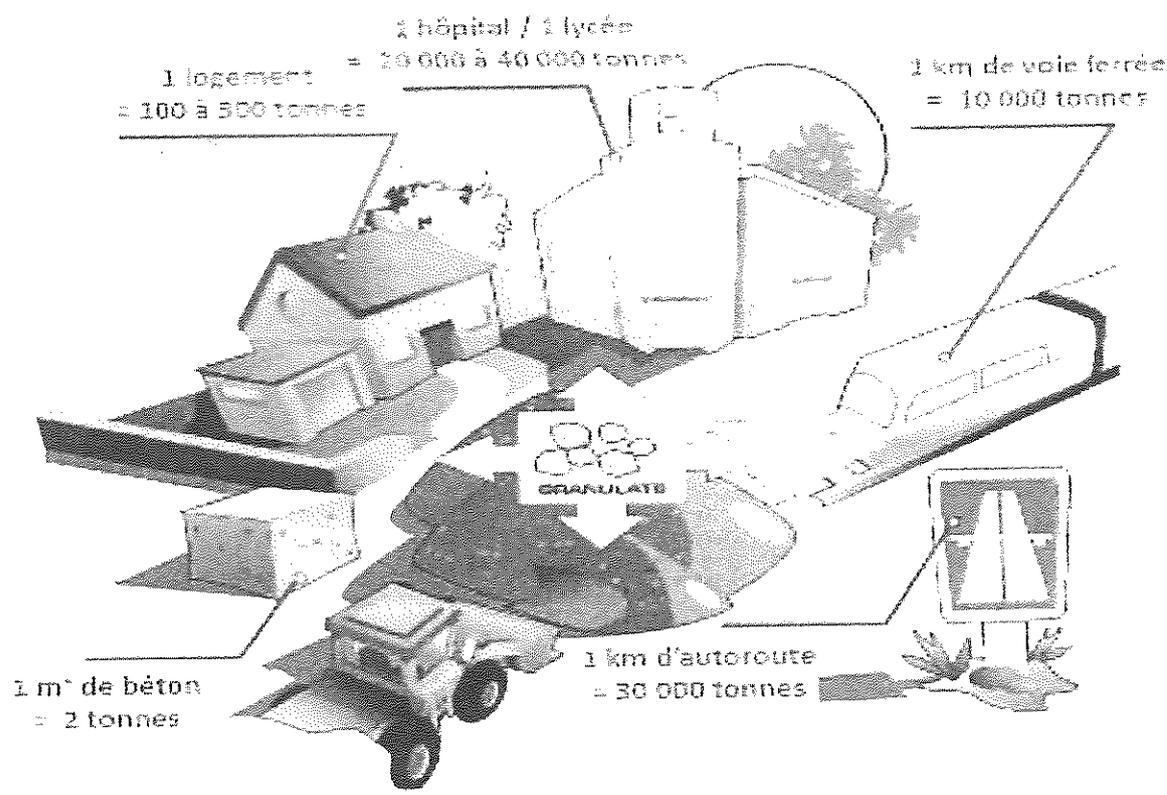


Figure 1 - Consommation moyenne par nature d'ouvrage (source Union des Producteurs de Granulats)
(*Commissaire Général au Développement Durable/Service de l'Observation et des Statistiques)

En moyenne chaque français en consomme un peu moins de 6 tonnes chaque année (UNPG-Union des Producteurs de Granulats 2014).

Il existe trois grandes catégories de granulats selon leur origine :

Les granulats extraits de carrières terrestres représentent en 2013 la part la plus importante de la production nationale de granulats (plus de 90%). Ils proviennent :

- De carrières de roches massives qui exploitent des roches « dures » (granite, basalte, calcaire). Les matériaux concassés sont utilisés préférentiellement pour les chaussées ou les voies de chemin de fer. La proportion des granulats issus de roches massives ne cesse de croître et atteint aujourd'hui plus de 56%.
- De carrières de roches meubles qui exploitent les gisements de sables et graviers déposés dans d'anciens lits de rivières. Considérés comme des « matériaux nobles », ils sont la principale matière de l'industrie du béton. Encore majoritaires en 1993, ils ne représentent plus que 36% de la production en 2013.

Les granulats issus du recyclage proviennent des chantiers routiers, de la déconstruction de bâtiments ou des sous-produits de l'industrie (schistes, laitiers, mâchefers). Depuis les années quatre-vingt-dix, la fraction recyclée ne cesse de croître pour s'élever en 2013 à 6,8% de la production nationale. Cependant, ces matériaux ne peuvent être utilisés partout. Ils sont le plus souvent revalorisés en travaux publics pour la réalisation des accotements ou des couches de fondation de chaussées, de routes et de voies de chemin de fer.

Les granulats marins regroupent les sables et graviers présents dans les fonds marins, qu'ils soient de nature siliceuse ou calcaire. Ils sont de mêmes caractéristiques que les granulats issus des carrières de roches meubles puisqu'ils ont la même origine. Satisfaisant à l'ensemble des normes en vigueur, les granulats marins sont adaptés à une grande diversité d'utilisations : génie civil, bâtiment, rechargement de plages, agro-industrie, agriculture, maraîchage... Compte tenu de la localisation géographique des gisements exploités, les granulats marins répondent aux besoins croissants des marchés proches du littoral et des agglomérations reliées à la mer par voie d'eau. Bien que minoritaire - la production de granulats marins atteint 7,5 millions de tonnes en 2013, soit 2% de la production nationale. La part de granulats marins ne cesse cependant de croître notamment, car il est une ressource complémentaire aux gisements terrestres.

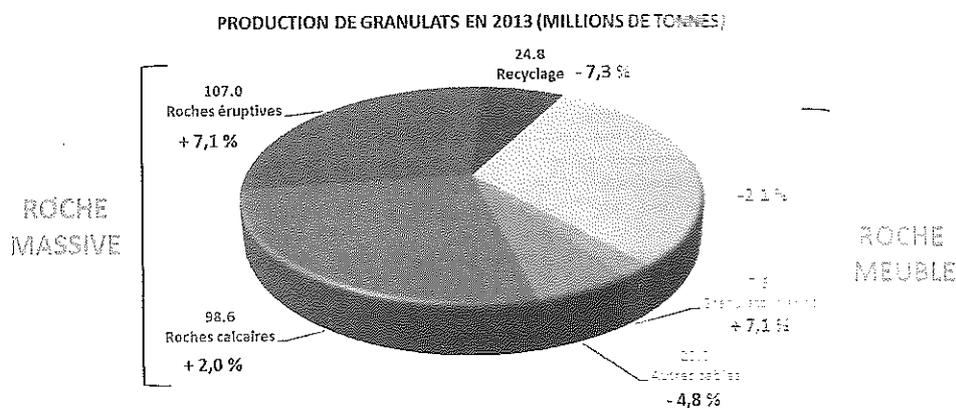


Figure 2- Origine des granulats produits en France en 2013 et évolution en pourcentage par rapport à la production de 2012 (Source UNPG, 2014 - Union des Producteurs de Granulats)

Après avoir augmenté de 11,5% entre 2003 et 2007, avec un niveau record de 446 millions de tonnes (Mt), la production de granulats en France métropolitaine a chuté en 2008. Depuis 2009, la production oscille entre 360 et 379 millions de tonnes et atteint 366 Mt en 2013. Concernant le commerce extérieur, la France a importé 10,8 millions de tonnes et exporté 8,0 millions de tonnes en 2013 (UNPG, 2014).

La production et les importations de granulats ne couvrent pas l'ensemble des besoins et de la consommation. En effet, le volume des matériaux minéraux mobilisé par l'activité du BTP est estimé à environ 460 millions de tonnes. En plus des 369 millions de tonnes produites et importées, s'ajoute l'ensemble des matériaux assimilés, issus des déchets minéraux (terres et cailloux non pollués) des activités de BTP, dont la valorisation est estimée à environ 100 millions de tonnes (UNPG, 2014).

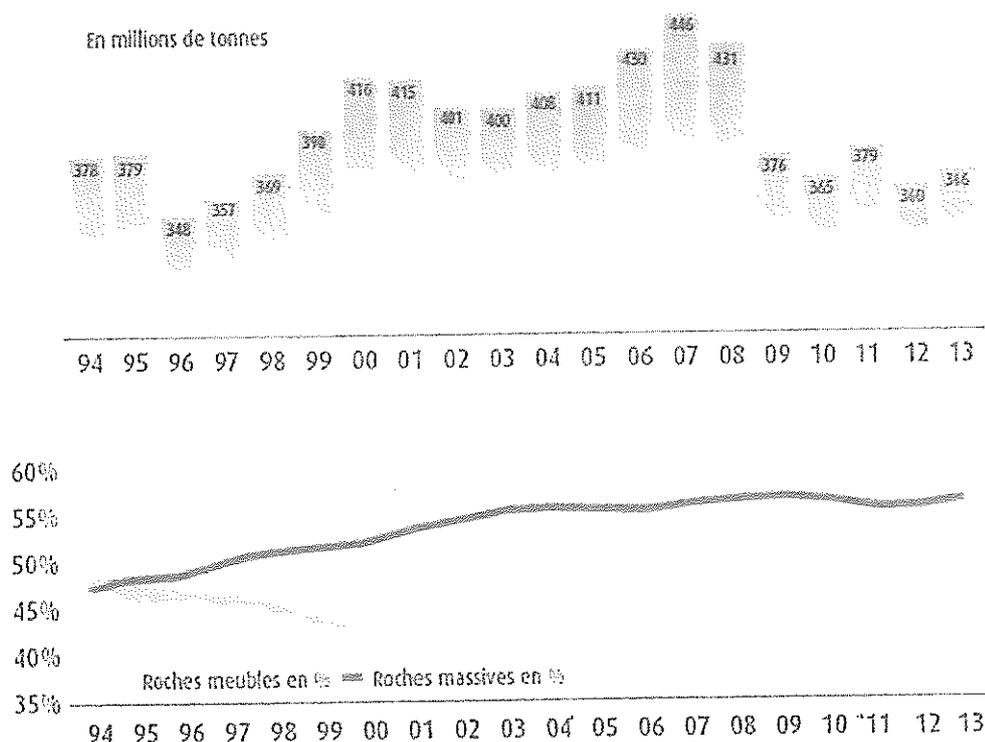


Figure 3 : Evolution de la production de granulats en France entre 1994 et 2013 (UNPG, 2014).

1-3 Volume extrait de granulats dans le bassin Seine-Normandie :

L'extraction de granulats alluvionnaires sur le bassin Seine-Normandie représente 22 millions de tonnes en 2010, pour un total de 54 Mt de granulats produits. Ceci représente 19% du total français en granulats alluvionnaires et 40% de l'extraction de granulats sur le bassin. Sur le bassin Seine-Normandie, on estime que le secteur des granulats emploie environ 2070 personnes réparties dans 215 entreprises. La production de granulats alluvionnaires formant 40% de la production de granulats du bassin, on peut estimer qu'elle représente environ 830 emplois et un CA de 245 M€. Les principales régions productrices de granulats du bassin sont l'Île de France ainsi que la Haute-Normandie.

1-4 Production dans la région Haute-Normandie :

La Haute-Normandie produit 9,3 millions de tonnes de granulats en 2013. Cette production est stable par rapport à 2012 (UNPG, 2014). L'évolution de la production en Haute-Normandie montre une réduction forte pour les matériaux alluvionnaire au bénéfice des matériaux recyclés et des granulats marins (UNICEM, 2012). Ainsi pour répondre au besoin qui reste constant on observe une augmentation de la consommation de granulats marins et de recyclés ainsi qu'une augmentation de l'importation de roches massives.

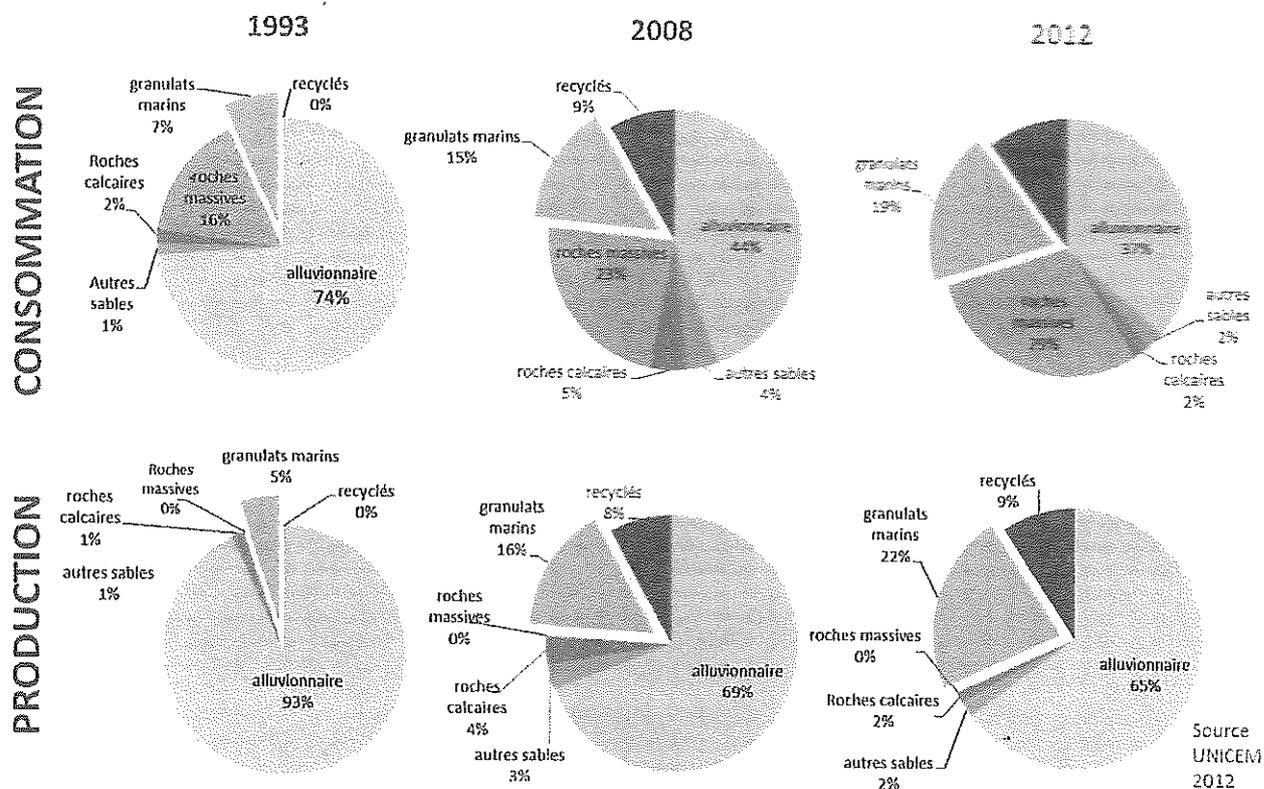


Figure 4 : Evolution du besoin et de la production de granulats en Haute Normandie entre 1993 et 2012(UNICEM, 2012).

Compte tenu du contexte géologique, le département de Seine-Maritime présente des ressources assez peu diversifiées en matériaux, mais disponibles en grands volumes. En Seine- Maritime, deux types de granulats sont exploitables à grande échelle : les granulats alluvionnaires et les granulats marins. Dans le département de l'Eure, les ressources sont assez diversifiées en matériaux, mais très peu offrent une ressource abondante et de qualité. Seuls les craies et les granulats alluvionnaires dans les vallées de la Seine et de l'Eure constituent des gisements importants (Schéma départemental des carrières de Seine-Maritime, 2014) ; (Schéma départemental des carrières de l'Eure, 2014).

Les besoins en matériaux pour la région Haute-Normandie sont principalement liés à l'activité économique du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), elle-même corrélée au dynamisme démographique des territoires et sa traduction en besoins de construction. La dynamique démographique moyenne de la région est plus marquée par une augmentation du nombre de ménages que du nombre d'habitants. Cette évolution génère des besoins en construction de logements à hauteur de la production moyenne constatée sur les 10 années écoulées. Globalement, les indicateurs observés font apparaître une tendance à la stabilité des besoins en matériaux de construction pour la période 2011-2015.

Les besoins alluvionnaires haut-normand sont estimés à environ 7,5 Mt par an. Si l'on intègre les départements limitrophes, y compris l'Île de France dont les besoins exceptionnels en alluvionnaires du Grand Paris sont estimés de 1 à 2 millions de tonnes supplémentaires, les besoins totaux alluvionnaires pour la région s'élèvent à environ 12 Mt par an. Or, d'après les projections réalisées dans les nouveaux Schémas Départementaux des carrières (SDC) de l'Eure (2014) et de la Seine-Maritime (2014), les extractions de matériaux alluvionnaires terrestres et marins en Haute-Normandie, au regard des autorisations en vigueur, devraient couvrir les besoins Haut-Normand jusqu'en 2018. Dans cette région, l'épuisement des extractions autorisées de granulats alluvionnaires terrestres est estimé à 2021 pour la Seine-Maritime et à l'horizon 2030 pour l'Eure. Le risque de connaître de futures difficultés d'approvisionnement en matériaux de construction à court terme est donc clairement exposé dans les SDC de l'Eure (2014) et de la Seine-Maritime (2014).

Les SDC (Schéma Départementale des Carrières de Seine-Maritime) préconisent notamment de procéder à une gestion économe de la ressource en employant les matériaux alluvionnaires que pour les usages où le recours à ces matériaux est indispensable à savoir bétons hautes performances, béton de haute résistance...

Le Ministère de l'Écologie a publié en mars 2012 une stratégie nationale pour la gestion durable des granulats terrestres et marins et des matériaux et substance de carrières (MEDDTL & MIEEN, 2012). Cette stratégie rappelle que la France possède des ressources géologiques très importantes et de qualité. Toutefois, l'inégalité de la répartition de la ressource sur le territoire et les différents enjeux à prendre en compte pour autoriser l'exploitation, de plus en plus nombreux (urbanisation, zones ou espèces protégées, conflits d'usage, oppositions locales, transport...), créent actuellement des tensions d'approvisionnement.

Or, les besoins en granulats devraient rester soutenus, compte tenu de la croissance démographique, de l'évolution des modes de vie, des nouvelles exigences environnementales dans la construction et l'entretien des infrastructures existantes.

Il est donc important de développer des moyens pour répondre aux besoins en développant le recyclage et l'exploitation de granulats marins et en appliquant la règle : le bon granulats pour le bon usage, permettant de conserver les matériaux naturels pour les usages les plus nobles (béton et industries).

Concernant le recyclage, un des objectifs de cette stratégie nationale est de faire évoluer la part des matériaux recyclés évaluée en 2012 à environ 6% à au moins 10% de la production nationale dans les 10-15 prochaines années, avec les métiers de la construction. Le taux de recyclage se situe à 10,3% de la production (550 000 tonnes) en Seine-Maritime et à 5,9% (350 000 tonnes) dans l'Eure. Ces matériaux recyclés sont utilisés à 100% dans le secteur des travaux publics (SDC Seine-Maritime et Eure, 2014).

1-5 Les granulats marins : enjeux et perspectives :

D'origine et de qualité similaires à celles des matériaux alluvionnaires terrestres, les granulats marins sont classés selon les normes, applicables à l'ensemble des granulats.

Ce type de granulats satisfait aux usages les plus exigeants comme la fabrication de bétons à haute résistance. Parmi les réalisations faites dans la région normande à l'aide de granulats marins, on compte : Port 2000, le stade du Havre, le tramway du Havre, la centrale nucléaire de Penly et des milliers de logements individuels ou collectifs.

De manière générale les granulats marins sont destinés :

- En majorité au secteur du BTP;
- A la confection d'ouvrages maritimes;
- A faire face aux nouveaux besoins comme la lutte contre l'érosion côtière (rechargement de plage par exemple).

Les matériaux marins ne sont pas substituables par des matériaux terrestres car les carrières terrestres de la vallée de Seine sont en fin d'exploitation et l'importation de matériaux éruptifs, dont l'usage est plutôt routier, se traduirait par une augmentation significative du trafic routier.

L'exploitation de granulats marins en France est réalisée sur une dizaine de concessions qui représentent une superficie totale autorisée de l'ordre de 70 km².

L'inventaire des ressources en matériaux marins réalisé par l'IFREMER et le BRGM sur la façade Manche et Atlantique estime à ~170 milliard de m³ le gisement potentiel à l'intérieur de la ZEE (zone économique exclusive) française (Augris et al., 2006).

Malgré les ressources considérables estimées, les granulats marins ne représentent en 2013 que 2% de la production nationale, soit environ 7,5 Mt.

En termes de consommation, pour la façade Manche – Mer du Nord, le granulat marin répond aux besoins locaux et interrégionaux qui se répartissent ainsi (UNPG, 2012) :

- 82% de la demande sur le secteur Le Havre - Fécamp,
- 41% de la demande sur le secteur Dieppe – Pays de Bray,
- 35% des matériaux transportés vers l'Île-de-France, uniquement par voie fluviale,
- Le bassin Rouennais.

La façade approvisionne ainsi une quinzaine d'installations de réception et de traitement.

Les SDC (Schéma Départemental des Carrières de Seine-Maritime) et de l'Eure préconisent de favoriser le transport par la Seine pour approvisionner le département, les départements voisins et l'Île de France, dans l'optique des projets du Grand Paris. En acheminant exclusivement les granulats marins par voie maritime ou fluviale au plus proche des sites de consommation, les granulats marins par voie maritime ou fluviale au plus proches des sites de consommation, les granulats marins s'inscrivent dans une politique de développement durable (production de 4 fois de moins de CO² que par transport routier).

1-6 Présentation générale du projet :

Les Sociétés Les Graves de l'Estuaire (LGE) et Matériaux Baie de Seine (MBS) portent conjointement les demandes simultanées de concession, d'autorisation domaniale et d'autorisation d'ouverture de travaux miniers pour l'exploitation de la Concession Granulats Marins Havrais (Concession GMH).

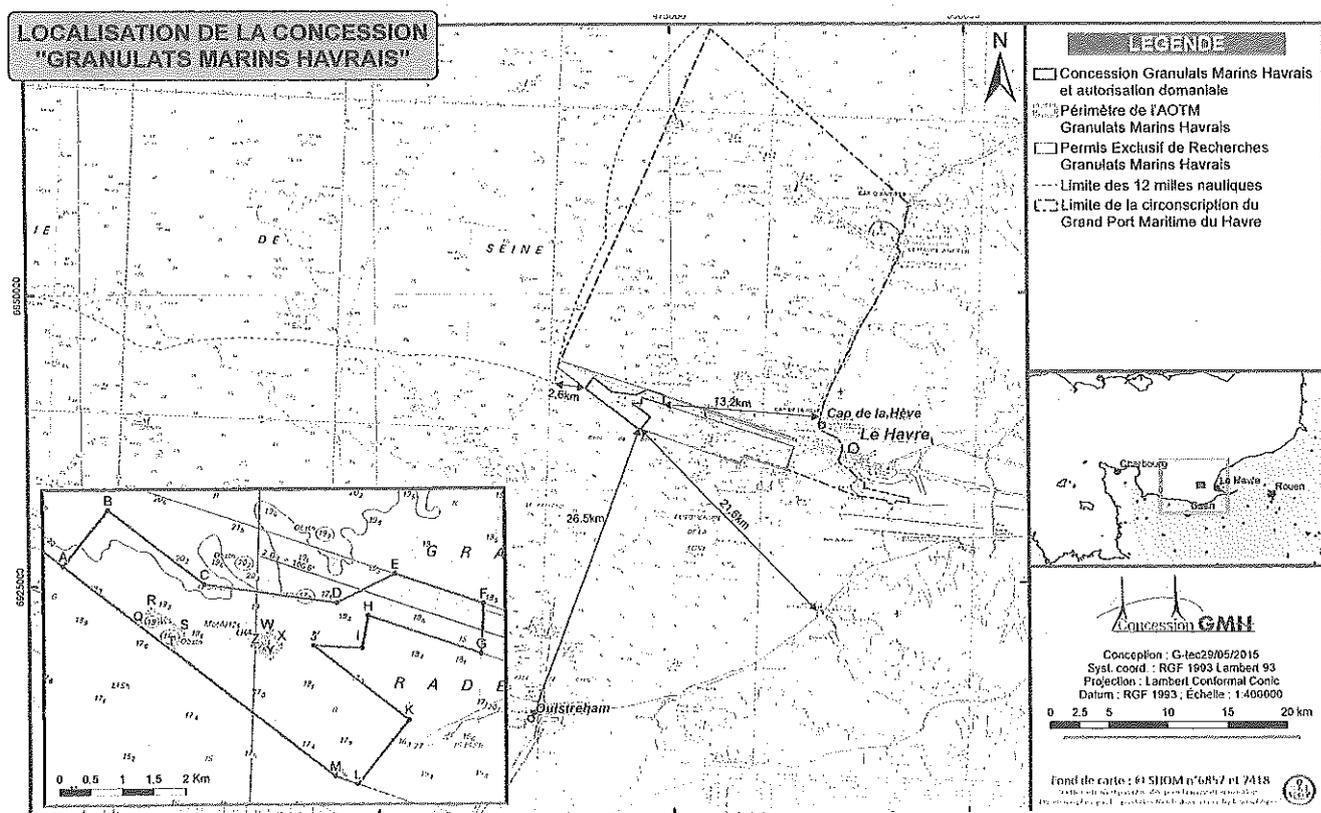
Ces autorisations sont sollicitées pour une durée de 30 ans, dont 28 ans d'exploitation et 2 ans prévus pour la préparation de l'exploitation (état initial, concertation...). La surface demandée est de 10,3 km² pour la concession GMH et l'autorisation domaniale, et environ 10 km² pour l'Autorisation d'Ouverture de travaux Miniers (AOTM). Les substances exploitées sont des granulats marins, composés d'un mélange de sables et de graviers. Le gisement correspond à un remplissage de paléo-

vallée. Son épaisseur comprise entre le fond marin et le substratum, varie localement entre 2 et 10 mètres avec une moyenne de 5 mètres sur l'ensemble de la concession.

L'exploitation sera réalisée sur une profondeur de 2 à 2,5 mètres. Sur base de cette profondeur, laisseront une couche de sédiments meubles au-dessus de la roche et se limiteront donc au niveau meuble et ne mettront pas à jour le substratum sous-jacent. Ceci garantit qu'au terme des travaux, la totalité du site aura conservé un substrat meuble proche de celui d'origine.

Le retour d'expérience d'autres concessions d'exploitation de granulats marins montre que l'approfondissement peut atteindre très ponctuellement le double de la valeur d'exploitation du fait du phénomène d'orniérage relatif à l'aspiration par l'élingue : ainsi, la prise en compte de ce phénomène amène les sociétés LGE et MBS à prévoir, pour une exploitation de 2 m à 2,5 m, un approfondissement maximal très ponctuel de 5 mètres.

La localisation générale où se trouve à la figure 5 ci-dessous :



La production envisagée constitue un volume moyen de 500 000 m³ et maximale 900 000 m³. Cela correspond à une production maximale cumulée de 14 Mm³ (millions de mètres cube) sur 28 années d'exploitation

La concession, d'une superficie de 10,33 km², se situe dans le bassin oriental de la Manche. Elle est comprise dans le domaine public maritime, à une distance d'environ 2,6 km de la limite des eaux territoriales françaises (12 milles nautiques). Le site se trouve dans la baie de Seine, dans la circonscription du Grand Port Maritime du Havre (GPMH), à une distance de plus de la côte de Haute-Normandie (Cap de la Hève) et à plus de 21 km de la côte de Basse-Normandie (Trouville-sur-Mer).

Le périmètre de la concession GMH et de l'autorisation domaniale représente une surface de 10,33 km². Le périmètre pour laquelle est demandée l'Autorisation d'Ouverture des Travaux Minier « Granulats Marins Havrais » (AOTM GMH) est délimité par le périmètre de la concession GMH.

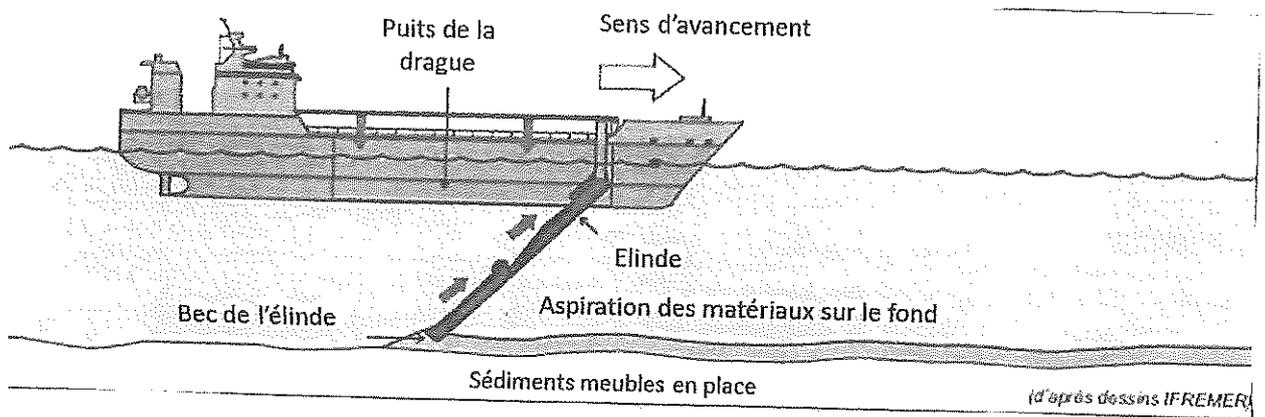


Figure 7 : Principe de l'extraction par navire extracteur à élinde trainante (DAM)

Un cycle d'extraction comprend le chargement, le transport jusqu'au port de déchargement, le déchargement et le retour sur la zone d'extraction. La position du site permet d'envisager 2 rotations par jour pour un déchargement au port du Havre et 1 rotation par jour pour les ports de Rouen ou de Dieppe par exemple. La présence du navire extracteur sur le site de la concession correspond en moyenne à 44 heures par mois.

Une fois débarqués, les granulats sont traités (criblage, concassage) en fonction de leurs utilisation et stockés pour la vente.

1-9 Programme d'exploitation :

Le programme d'ouverture de l'AOTM (Autorisation d'Ouverture de Travaux Miniers) est subdivisé en 7 bandes d'une superficie comprise entre 1,2 et 1,6 km² (figure 8). L'exploitation aura lieu sur une seule bande à la fois, pendant 4 ans. Ce mode d'exploitation contribue à limiter l'emprise spatiale et la durée cumulée de l'extraction sur une bande, et à favoriser, ainsi, la recolonisation.

Les sociétés LGE et MBS proposent de suspendre annuellement les travaux pour une durée de 1,5 mois, durant la période de la pêche à la coquille Saint-Jacques. Une période d'arrêt supplémentaire optionnelle de 15 jours pourra être discutée avec la pêche professionnelle en cas de besoin exprimé. Les dates de suspension seront transmises à l'administration.

Les granulats marins extraits pourront être déchargés, en fonction du marché, dans tous les ports de la Manche disposant d'installations adaptées et autorisées et plus particulièrement dans les Grands Ports Maritimes de Rouen et du Havre.

Une illustration théorique de l'exploitation du périmètre de l'AOTM Granulats Marins Havrais sur toute la durée de la demande de concession est donnée, à titre d'exemple, sur la figure 9. L'ordre définitif d'exploitation des bandes sera défini avec les parties prenantes avant le début de l'exploitation.

1-10 Processus de choix des zones favorables :

La justification du périmètre demandé, au regard notamment de la ressource, de son accessibilité et des contraintes environnementales, telle qu'elle est présentée, repose sur les études in situ réalisées dans le cadre du PER GMH, l'analyse des données bibliographiques disponibles sur la zone d'étude, la concertation ainsi que sur les connaissances et l'expérience des sociétés LGE et MBS.

Le périmètre de la concession a été choisi selon une démarche « en zoom » accompagné d'une concertation continue avec les acteurs locaux.

Une réflexion commune avec les acteurs locaux a été entreprise sous forme de groupes de travail afin de valider une méthodologie de choix des zones de moindres contraintes et de moindres sensibilités et ainsi, identifier les zones d'exclusion et déterminer les zones potentielles pour une activité d'extraction de granulats.

La méthodologie s'appuie sur la séquence « Eviter - Réduire - Compenser » applicable en mer et repose sur des cartographies établies par, ou en concertation avec les scientifiques, ou les experts des différentes thématiques étudiées dans le cadre du PER GMH. Ces cartes traduisent les résultats des études menées et prennent également en compte les connaissances à une échelle plus large.

Cette réflexion s'inscrit dans une démarche plus globale de réflexion des sociétés LGE et MBS sur :

- Les conditions de compatibilité de l'exploitation avec les enjeux environnementaux de la baie de Seine.
- Et les modalités de cohabitation possible avec les différents usages et plus particulièrement avec le trafic maritime et la pêche.

Il s'est agi en premier lieu de déterminer les « zones préférentielles » puis de choisir des « zones favorables » sur la base :

- Des études réalisées dans le cadre du programme de recherche du PER GMH,
- De l'expérience et les connaissances des intervenants,
- D'une étude bibliographique.

Les essais d'extraction ont été menés dans les « zones favorables »

1-11 Tableau synthétique des caractéristiques du programme d'exploitation

CARACTERISTIQUE de L'EXPLOITATION	VALEUR
Nombre de bandes	7
Superficie totale exploitée annuellement	Entre 1,2 et 1,6 km ²
Volume moyen exploitée annuellement	500 000 m ³ / an
Volume maximum exploitée annuellement	900 000 m ³ / an
Durée de l'autorisation (durée d'exploitation)	30 ans (28 ans)
Durée exploitation d'une bande	4 ans
Approfondissement	2,5 mètres (5m)

2 - ORGANISATION et DEROULEMENT de L'ENQUETE

2-1 Contexte réglementaire :

Conformément à l'article 3 du décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et de plateau continental métropolitains, dans le cadre d'une demande simultanée de titre minier, d'une demande d'autorisation domaniale, le dossier unique doit comprendre les pièces suivantes :

1° Les pièces nécessaires à l'identification du demandeur; en cas de pluralité de pétitionnaires, les demandes sont présentées à titre conjoint et solidaire et un mandataire commun est désigné;

Correspond à la pièce N°1 du dossier « Identification du demandeur et acte d'engagement »

2° Le nom proposé, la nature, la durée du titre sollicité, les documents cartographiques, ainsi que les coordonnées des sommets du périmètre demandé;

Correspond à la pièce N° 2 du dossier « Nom proposé, nature, durée et localisation de la concession sollicitée »

3° Un mémoire justifiant le périmètre demandé au regard notamment de la ressource et de son accessibilité et, le cas échéant, de sa compatibilité avec un schéma de mise en valeur de la mer approuvé;

Correspond à la pièce N° 3 du dossier « Justification du périmètre demandé »

4° Une note technique, accompagnée des documents et plans nécessaires, exposant notamment les caractéristiques principales des travaux, les moyens techniques, les méthodes de recherches ou d'exploitation et, le cas échéant, les tranches de travaux envisagés;

Correspond à la pièce N° 4 du dossier « Note technique : caractéristiques principales des travaux, moyens techniques et méthodes d'exploitation »

5° L'étude d'impact définie à l'article R. 122-3 du Code de l'environnement;

Correspond à la pièce N° 5 du dossier « Etude d'impact »

6° Lorsque tout ou partie du périmètre est situé dans un site Natura 2000 ou, à proximité d'un tel site, dans le cas prévu à l'article R. 414-9 du Code de l'environnement, le dossier d'évaluation d'incidences défini à l'article R.414-23 du même code;

Correspond à la pièce N° 6 du dossier « Dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 »

7° Une note exposant la compatibilité du projet avec la sécurité publique;

Correspondant à la pièce N° 7 du dossier « Compatibilité du projet avec la sécurité publique

8° Le document de sécurité et de santé prévu à l'article 40 et la copie du permis de navigation en cours de validité pour chacun des navires dont l'utilisation est envisagée;

Correspond à la pièce N° 8 du dossier « Document de sécurité et santé »

9° La nature des substances, les quantités minimales et maximales que le demandeur envisage d'extraire annuellement ;

Correspond à la pièce N° 9 du dossier « Nature et quantité des substances exploitées »

10° L'indication des mesures envisagées par le demandeur afin d'assurer le suivi de son activité, notamment les moyens mis en œuvre pour assurer l'auto-surveillance du positionnement des navires ainsi que le contrôle des volumes extraits, ainsi que l'indication des mesures envisagées pour contrôler l'impact des travaux sur l'environnement;

Correspond à la pièce N° 10 du dossier « Mesures envisagées afin d'assurer le suivi de l'activité »

11° Pour les demandes de permis exclusif de recherches, un engagement financier précisant le montant minimum de dépenses que le demandeur s'engage à consacrer aux recherches;

Sans objet car ne concerne que les demandes de permis exclusif de recherches (PER)

12° Pour les demandes de concession, l'engagement, prévu à l'article 25 du Code minier, de respecter les conditions générales de la concession;

Document intégré à la pièce N°1 « Identification du demandeur et acte d'engagement »

13° Les pièces justifiant des capacités techniques du demandeur, mentionnées à l'article 4 du décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 susvisé;

Correspond à la pièce N° 11 du dossier « Capacités techniques du demandeur »

14° les pièces justifiant des capacités financières du demandeur, mentionnées à l'article 5 du décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 susvisé;

Correspond à la pièce N° 12 du dossier « Capacités financières du demandeur »

2-2 Fondement juridique :

- Le code de l'environnement.
- Le code minier.
- Le décret n° 2004-74 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements.
- Le décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains.
- Le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime.
- L'arrêté préfectoral du n° 16-001 du 1° janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan Cordier, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime.
- La demande conjointe et solidaire du 24 juin 2015 des sociétés « Les Graves de l'Estuaire » et « Matériaux Baie de Seine » de concession de sables et graviers siliceux, dite concession « Granulats Marins Havrais », portant sur les fonds du domaine public maritime au sein de la circonscription du Grand Port Maritime du Havre au large du département de la Seine-Maritime du Havre au large du département de la Seine-Maritime et sur une superficie de 10,3 km², pour une durée de 30 ans et un volume d'extraction de 900 000 m³ par an.
- Le dossier de la demande et notamment l'étude d'impact et les documents cartographiques.
- Le rapport de recevabilité du 12 novembre 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie.
- L'avis de l'autorité environnementale du 4 mars 2016.
- La décision du tribunal administratif de Rouen désignant un commissaire enquêteur et un suppléant.
-

2-3 Désignation des commissaires enquêteurs :

Par ordonnance du 07 mars 2016, Madame le Président du Tribunal Administratif de Rouen a désigné, pour conduire l'enquête :

En qualité de titulaire :

- Monsieur Alain CARU;

En qualité de suppléant :

- Monsieur Roger SAVAJOLS

2-4 Modalités de l'organisation de l'enquête :

Le 24 mars 2016, les commissaires enquêteurs ont rencontré à la préfecture de Rouen Madame Tatania CASTELLO du bureau des procédures publiques et autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête.

Après avoir vérifié le contenu du dossier qui sera mis à la disposition du public, et en concertation avec la représentante de l'autorité compétente, suivant l'article 1 de l'arrêté de Monsieur le Préfet :

Il est prescrit, pour une durée de trente-jours, du **jeudi 26 mai 2016 au lundi 27 juin 2016 inclus**, l'enquête publique portant sur les demandes simultanées de concession dite « concession granulats marins havrais » d'autorisation d'ouverture de travaux miniers et d'autorisation domaniale présentée de façon conjointe et solidaire par les sociétés « Les Graves de l'Estuaire » et « Matériaux Baie de Seine »

Cette enquête se déroulera sur le territoire des communes du Havre et de Sainte Adresse.

Suivant l'article 4 de l'arrêté, les pièces du dossier d'enquête et un registre seront déposés à la mairie du Havre ainsi qu'à la mairie de Saint Adresse, pendant la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront être consignées sur les registres d'enquête mis à la disposition du public. Et, peuvent être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie du Havre, commune siège de l'enquête, au service de l'environnement - 1517, place de l'hôtel de ville - 76084 le Havre, pour y être annexées au registre.

Par voie électronique, à l'adresse suivante : environnement@lehavre.fr

Elles seront tenues à la disposition du public à la mairie du Havre dans les meilleurs délais.

Un exemplaire du dossier pourra également être consulté à la préfecture de la Seine Maritime (direction de la coordination des politiques de l'État - bureau des procédures publiques 7, place de la Madeleine - 76036 Rouen, à la préfecture du Calvados (Direction des collectivités locales - bureau de l'environnement, de l'énergie et de la mer (Direction de l'eau et de la biodiversité – à la Direction de l'eau et de la biodiversité – Bureau GR2 - Législation des mines et des matières premières – Grande Arche de la Défense - Parvis 92055 - Paris la Défense.

Des informations relatives à l'enquête pourront être consultées sur le site de la préfecture :
([www. Seine-maritime.gouv.fr](http://www.Seine-maritime.gouv.fr))

2-5 Publicité de l'enquête :

Un avis au public faisant connaître les demandes simultanées de concession dite « Granulats Marins Havrais », d'autorisation d'ouverture de travaux miniers et d'autorisation domaniale et les modalités d'organisation de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le début de l'enquête publique et dans les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux des départements de la Seine Maritime et du Calvados.

Cet avis sera également publié au journal officiel de la République Française ainsi que dans un journal spécialisé dans les affaires maritimes, 15 jours au moins avant le début de l'enquête publique.

Il sera affiché pendant toute la durée de l'enquête au ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, à la préfecture de Seine Maritime et la préfecture du Calvados et dans les communes suivantes :

- Seine Maritime : Le Havre, Sainte Adresse, Fécamp, Yport, Saint Valéry en Caux, Etretat, Dieppe
- Calvados : Honfleur, Trouville sur Mer, Ouistreham, Courseulles sur Mer, Port en Bessin Huppain, Grandcamp Maisy, Isigny sur Mer, Deauville et Cabourg.

2-6 Dates de parution de l'avis d'enquête dans la presse :

Titres presse	1° Insertion	2° Insertion
Paris Normandie/Presse Havrais - Seine Maritime	03/05/2016	26/05/2016
Le Courrier Cauchois - Seine-Maritime	06/05/2016	27/05/2016
Ouest-France - Calvados	30/04/2016	26/05/2016
Liberté le Bonhomme Libre- Calvados	05/05/2016	26/05/2016
Le Marin -National <i>(une seule insertion)</i>	06/05/2016	
Journal Officiel République FR (National <i>(une seule insertion)</i>)	10/05/2016	

2-7 Rencontre du pétitionnaire et visite des sociétés LGE et MBS :

Nous avons rencontré les représentants des sociétés concernées par le projet le 18 avril 2016 à l'adresse du mandataire commun, route du Port Pétrolier, 76600 Le Havre.

Etaient présents à cette réunion :

Madame Laetitia PAPORE, chef de projet représentante les sociétés LGE et MBS.

Monsieur Amel MACRON, chargé de mission société LGE.

Monsieur David CLAVELEAU, responsable exploitation MBS / EUROVIA.

Monsieur Thierry JARDEL, Directeur exploitation société LGE

Messieurs les commissaires enquêteurs (titulaire et suppléant)

Ordre du jour :

Présentation des sociétés pétitionnaires :

C'est en qualité de titulaire du permis exclusif de recherches (PER) « Granulats Marins Havrais » que les sociétés Les Graves de l'Estuaire et Matériaux Baie de Seine agissant conjointement, ont déposé ce dossier unique, des demandes simultanées de concession, d'autorisation domaniale et d'autorisation d'ouverture de travaux miniers.

La société LGE est filiale de 2 producteurs de granulats : GSM et CEMEX. Elle est basée et immatriculée, au Havre depuis plus de 45 ans. Ces dernières années le site a produit 350 kt/an de matériaux issus de gisements marins (dont 70% de matériaux anglais) et tout venant de Seine issus des dragages d'approfondissement de la seine. La capacité de production maximale autorisée est de 900 kt/an. Le site valorise annuellement 30.000 tonnes de graves recyclées. Ces matériaux sont destinés principalement aux chantiers BTP havrais.

La société MBS est une filiale d'Eurovia Stone. En activité depuis 20 ans et immatriculée au Havre, cette entreprise est spécialisée dans le secteur d'activité de l'exploitation de granulats marins, mâchefers et graves de recyclage. Le site traite actuellement plus de 800.000 tonnes de matériaux.

Les sociétés LGE et MBS sont localisées au Havre, au Sud du Grand Canal du Havre de part et d'autre de la Darse de L'Océan du Grand Port du Havre (GPMH).

Dénomination sociale	Les Graves de l'Estuaire (LGE)	Matériaux Baie de Seine (MBS)
Forme juridique	Société par Actions Simplifiées	Société par Actions Simplifiées
Capital	297 600,00 €	7 500,00 €
Siège social	Route du Port Pétrolier Terre-Plein Sud 76 600 Le Havre	Zone de Services du PAH 76 600 Gonfreville l'Orcher
Numéro et date d'immatriculation enregistrement au R.C.S.	368 500 773 RCS Le Havre le 30/10/1968	394 926 877 RCS Le HAVRE le 09/06/1994
Président	GSM, représentée par M.Michel HIRSCH	M. Robert BELLO

Présentation du projet :

Madame PAPORE, chef de projet nous a présenté par diaporama l'ensemble des thématiques concernant le projet mis à l'enquête publique, ses explications claires et précises, nous ont permis d'appréhender plus facilement le dossier volumineux.

En début d'après-midi, nous avons visité les entreprises LGE et MBS, et suivi les différentes étapes du mode opératoire du traitement des granulats (sauf l'extraction sur le navire), les techniques de déchargement, le classement et le stockage des produits...

Nous tenons, à remercier les représentants des sociétés LGE et MBS pour l'excellent accueil qui nous ont réservé, ainsi que pour leurs explications précises et à leurs réponses à nos questions.

2-8 Permanences :

Je me suis tenu à la disposition du public pour donner tous les renseignements sur le projet, afin de recevoir les observations, propositions contre-propositions sur les registres mis à leur disposition :

Hôtel de ville du Havre :

- Jeudi 26 mai 2016 de 13h30 à 16h30;
- Jeudi 9 juin 2016 de 9h à 12h;
- Lundi 27 juin 2016 de 13h30 à 16h30.

Hôtel de ville de Saint Adresse :

- Vendredi 3 juin 2016 de 9h à 12h;
- Jeudi 16 juin 2016 de 13 h30 à 16h 30.

2-9 Analyse du dossier mis à la disposition du public :

Ce dossier comprend :

- Un guide de lecture.
- Pièce 1 - Identification du demandeur et acte d'engagement.
- Pièce 2 - Nom proposé, nature, durée et localisation de la concession sollicitée.
- Pièce 3 - Justification du périmètre demandé.
- Pièce 4 - Note technique : caractéristiques principales des travaux, moyens techniques et méthode d'exploitation.
- Pièce 5 - Etude d'impact.
- Pièce 5 bis - Résumé non technique de l'étude d'impact.
- Pièce 6 - Dossier d'évaluation des incidences Natura 2000.
- Pièce 7 - Compatibilité du projet avec la sécurité publique.
- Pièce 8 - Document de sécurité et santé.
- Pièce 9 - Nature et quantité des substances exploitées.
- Pièce 10 - Mesures envisagées afin d'assurer le suivi de l'activité.
- Pièce 11 - Capacités techniques du demandeur.
- Pièce 12 - Capacités financières du demandeur.
- Mémoire, démontrant la compatibilité du périmètre sollicité pour l'exploitation avec les impératifs de sécurité maritime et de préservation des activités de pêche.

- Etudes et concertation sur lesquelles se base le projet GMH « Granulats Marins Havrais »

- La carte de localisation – Périmètre de la concession, de l'autorisation domaniale et de l'AOTM (Autorisation Ouverture Travaux Miniers)

2-10 Mes commentaires sur le dossier :

« Le dossier de présentation de l'enquête est complet, de lecture accessible pour tout public à la recherche de renseignements sur le projet. Un seul bémol l'absence d'un glossaire. Il répond, suivant l'article 3 du décret n°2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection des travaux miniers marins, et à la réglementation en vigueur ».

Le guide de lecture :

Clés de compréhension du projet présenté et guide de lecture du dossier.

Cette pièce introduit le dossier déposé conjointement par les sociétés Les Graves de Mer « LGE » et Matériaux Baie de Seine « MBS » de demandes simultanées de concession, d'autorisation domaniale et d'autorisation d'ouverture de travaux miniers qui seront soumises à enquête publique. Elle se divise en cinq chapitres.

- **Le premier** : présente l'objet de ce dossier.
- **Le deuxième** : rappelle que ce dossier est le fruit d'études scientifiques menées pendant 3 ans le cadre du permis exclusif de recherches Granulats Marins Havrais, et expertise après la phase du PER et qu'il bénéficie des connaissances acquises au cours de l'extraction expérimentale des granulats marins de la baie de Seine réalisée par le GIS SIEGMA.
- **Le troisième** : décrit comment ce dossier est issu d'une concertation préalable au dépôt de cette demande.
- **Le quatrième** : présente les différents volumes constituant le dossier.
- **Le cinquième** : expose la procédure administrative d'instruction du dossier et la façon dont l'enquête publique s'insère dans ce processus.
- **Pièce 1 - Identification du demandeur et acte d'engagement.**

Cette pièce présente les demandeurs de la concession, de l'autorisation domaniale et de l'autorisation d'ouverture de travaux miniers. Elle comprend la lettre de demande, les actes d'engagement ainsi que les pièces nécessaires à l'identification des demandeurs.

Annexe 1 : les statuts de la société Les Graves de Mer « LGE ».

Annexe 2 : extrait KBIS de la société Les Graves de Mer.

Annexe 3 : statuts de la Société Matériaux Baie de Seine « MBS »

Annexe 4 : extrait KBIS de la Société Matériaux Baie de Seine « MBS »

Annexe 5 : plaquette de communication des sociétés LGE et MBS.

- **Pièce 2 - Nom proposé, nature, durée et localisation de la concession sollicitée.**

Cette pièce permet d'identifier les principales caractéristiques des demandes simultanées de concession, d'autorisation domaniale et d'autorisation d'ouverture de travaux miniers. La localisation de la concession Granulats Marins Havrais et du périmètre de l'Autorisation d'Ouverture de Travaux Miniers.

- Les coordonnées géographiques et métriques des sommets de la concession Granulats Marins Havrais.

- Les coordonnées des sommets de la zone d'exclusion au sud de la concession Granulats Marins Havrais.
- Les coordonnées des sommets de la zone d'exclusion au centre de la concession Granulats Marins Havrais.
- **Pièce 3 - Justification du périmètre demandé.**

Cette pièce justifie le choix de la zone sollicitée dans le cadre des demandes simultanées de concession, d'autorisation domaniale et d'autorisation d'ouverture de travaux miniers, au regard de la ressource en granulats marins et de son accessibilité, de la sécurité maritime et de la recherche de limitation de l'impact sur l'environnement.

Elle comprend les rubriques suivantes :

- a) Contexte général et économique du projet.
- b) La justification du périmètre du permis exclusif de recherches des Granulats Marins Havrais.
- c) La justification du périmètre de la concession des Granulats Marins Havrais (GMH).
Annexe 1 - Campagnes historiques réalisées en baie de la Seine.
Annexe 2 - Méthodologie choix de zone document de travail, CR du groupe de travail et fiche Protocole.
Annexe 3 - Description de trois carottes prélevées en 1972.
Annexe 4 - Correspondance avec le Département de Recherche Archéologiques Subaquatiques et Sous-marine (DRASSM).

- **Pièce 4 - Note technique : caractéristiques principales des travaux, moyens techniques et méthodes d'exploitation.**

Cette pièce expose les caractéristiques principales du projet, les moyens techniques qui seront mis en œuvre ainsi que les modalités d'exploitation retenues.

- a) Localisation et caractéristiques de la concession et du périmètre de l'autorisation d'ouverture de travaux miniers, Autorisation Ouverture Travaux Miniers (AOTM).
- b) Modalités d'exploitation.
- c) Déchargement et transport.
- d) Suivis de l'activité.

- **Pièce 5 - Etude d'impact.**

L'étude d'impact pièce importante dans la présentation du dossier de 612 pages, a pour but de présenter comment le maître d'ouvrage a pris en compte les préoccupations environnementales dans la conception de son projet.

Conformément au Code de l'environnement, l'ouverture de travaux d'exploitation concernant les substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains est soumise à études d'impact.

Le contenu de l'étude d'impact est codifié par le Code de l'environnement (article R.122-5) modifié par le décret n° 2011 portant réforme des études d'impacts des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.

Objectif de l'étude d'impact :

Désigne à la fois une démarche et un dossier réglementaire. C'est à la fois une réflexion approfondie sur l'impact d'un projet sur l'environnement, conduite par le demandeur au même titre qu'il étudie la faisabilité technique et économique de son projet et un document qui expose, notamment à l'attention de l'autorité qui délivre l'autorisation et à celle du public, la façon dont le demandeur a pris compte l'environnement tout au long de la conception de son projet et les dispositions sur lesquelles il s'engage pour atténuer les impacts.

L'étude d'impact vise trois objectifs fondamentaux :

- Permettre au demandeur d'avoir la connaissance des enjeux environnementaux pour lui permettre de concevoir un projet respectueux de l'environnement.
- Eclairer l'autorité administrative compétente sur le projet et ainsi la guider dans sa prise de décision.
- Mettre à la disposition du public les éléments nécessaires à sa bonne compréhension du projet. L'étude d'impact est la pièce maîtresse du dossier de demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers (AOTM) soumis à enquête publique qui constitue un moment privilégié de l'information du public.

Le contenu de l'étude d'impact répond bien aux recommandations du Code de l'environnement article R. 122-5, celui-ci est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et à la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. Elle prend en compte les effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires et permanents, à court, moyen et long terme du projet ainsi que les effets cumulés du projet avec d'autres projets connus.

Le dossier démontre bien la prise en compte du principe de réduction à la source des impacts négatifs, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économique acceptable. Il convient de privilégier les mesures d'évitement (notamment dans le choix du périmètre de la concession et du programme d'exploitation), et seulement ensuite de proposer des mesures de réduction des effets n'ayant pas pu être évités, puis de compensation des effets résiduels, s'il en subsiste, lorsque cela est possibles.

La conduite de l'étude d'impact est donc progressive et itérative afin de pouvoir faire évoluer le projet vers la solution de moindre impact.

Pièce 5 bis - Résumé non technique de l'étude d'impact :

Cette pièce est destinée à être lue et comprise de façon autonome par un non spécialiste en lui donnant une vision d'ensemble des questions abordées dans le dossier. Son objectif est de faciliter la participation du public. Elle doit à ce titre synthétiser l'ensemble des informations comprises dans l'étude d'impact.

Cette pièce a donc pour objectif premier de faciliter la compréhension et la prise de connaissance du public.

Pièce 6 - Dossier d'évaluation des incidences Natura 2000.

Cette pièce a pour but de vérifier la comptabilité du projet avec les objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par le projet.

Pour ce faire, ce document comprend l'identification des sites « Natura 2000 » concernés, la description et la localisation des habitats et espèces d'intérêt communautaire, ainsi que les incidences prévisibles du projet sur ces derniers.

L'évaluation des incidences complète, mais ne remplace pas, le volet « milieu naturel » de l'étude d'impact. Elle est uniquement centrée sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire sur lesquels le projet est susceptible de présenter des effets.

La présente étude se base sur les recommandations du « Guide pour l'évaluation des incidences des projets d'extraction de matériaux en mer sur les sites « Natura 2000 » publié par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer (MEEDDM).

Pièce 7 - Compatibilité du projet avec la sécurité publique.

Cette pièce traite de la sécurité publique maritime relative à la présence, au déplacement et à l'activité des navires qui interviendront sur la concession des granulats marins Havrais pour l'extraction ou pour les suivis environnementaux.

Pièce 8 - Document de sécurité et santé.

Cette pièce traite de la sécurité et de la santé du personnel embarqué à bord des navires qui interviendront dans le cadre de la concession « Granulats Marins Havrais »

Pièce 9 - Nature et quantité des substances exploitées.

Cette pièce décrit la nature des ressources minérales ainsi que les quantités minimales et maximales que les sociétés LGE et MBS envisagent d'extraire annuellement.

Pièce 10 - Mesures envisagées afin d'assurer le suivi de l'activité.

Cette pièce présente les mesures de suivi de l'activité envisagées pour assurer la surveillance du positionnement des navires, contrôler les volumes extraits, mesurer/suivre l'impact des travaux sur l'environnement. Elle identifie également les objectifs, les fréquences et les méthodes mises en œuvre pour la bonne exécution de ces suivis.

Pièce 11 - Capacités technique du demandeur.

Cette pièce a pour but de vérifier la compatibilité du projet avec les objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par le projet.

Pour ce faire, ce document comprend l'identification des sites « Natura 2000 » concernés, la description et la localisation des habitats et espèces d'intérêt communautaire, ainsi que les incidences prévisibles du projet sur ces derniers.

L'évaluation des incidences complète, mais ne remplace pas, le volet «milieu naturel» de l'étude d'impact. Elle est uniquement centrée sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire sur lesquels le projet est susceptible de présenter des effets.

La présente étude se base sur les recommandations du « Guide pour l'évaluation des incidences des projets d'extraction de matériaux en mer sur les sites Natura 2000 » publié par le Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer (MEEDDM 2010).

Pièce 12 - Capacités financières du demandeur.

Cette pièce présente les moyens financiers du demandeur de la concession, de l'autorisation domaniale et de l'autorisation d'ouverture de travaux miniers.

Pièce non codifiée - Mémoire démontrant la compatibilité du périmètre sollicité pour l'exploitation avec les impératifs de sécurité maritime et de préservation des activités de pêche.

Ce mémoire étudie et conclut sur la compatibilité du périmètre sollicité pour l'exploitation avec les impératifs de sécurité maritime et de préservation des activités de pêche.

Conformément à l'aliéna 3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 7 mars 2012 concernant l'ouverture de travaux de recherche dans le cadre du Permis Exclusif de Recherches Granulats Marins Havrais, la demande de concession doit être accompagnée d'un « mémoire démontrant la compatibilité du périmètre sollicité pour l'exploitation avec les impératifs de sécurité maritime et de préservation des activités de pêche ».

Pièce non codifiée - Études et concertation sur lesquelles s'appuie le projet GMH :

Section 1 : concertation relative au projet GMH

- Les cellules de concertation
- Les groupes de travail par thématique
- Les rencontres et la correspondance

Section 2 : Rapports complets des études

- Rapports des études classés suivant 4 thématiques :
 - Milieu physique
 - Qualité du milieu
 - Milieu humain

Section 3 : Cadre réglementaire détaillé et documents administratifs

- Cadre réglementaire détaillé
- Arrêté ministériel accordant le PER GMH
- Arrêté préfectoral d'ouverture de travaux du PER GMH
- Bilan des travaux de recherche de PER GMH

Carte de localisation - Périmètre de la concession, de l'autorisation domaniale et de l'AOTM
Echelle : 1/60 000

3- HISTORIQUE de la CONCERTATION en AMONT de L'ENQUÊTE

Les sociétés Les Graves de L'estuaire (LGE) et Matériaux Baie de Seine (MBS) ont souhaité concerter régulièrement et tout au long du projet avec les parties prenantes par l'intermédiaire d'une cellule de concertation.

Objectif :

- Permettre la discussion entre acteurs et plus largement entre parties prenantes (Etat, collectivités, associations, usagers).
- Promouvoir la participation des parties prenantes aux projets qui les concernent.
- Trouver un consensus pour la mise en œuvre du projet qui peut aller jusqu'à la co-construction afin d'enrichir le projet.

Comment ?

- Associer, dès l'origine, le plus grand nombre possible d'acteurs concernés.
- Etre à l'écoute des attentes ou des craintes des parties prenantes en fixant les règles de la concertation dès le départ.
- Favoriser l'échange et le débat
- Fournir l'information la plus complète.

3-1 Cellules de concertation :

Après la réunion de préparation à la cellule de concertation en date du 29/06/2012, au cours de laquelle il a été demandé aux parties prenantes si elles souhaitaient la mise en place d'une cellule de concertation ont eu lieu :

6 dans le cadre du permis exclusif de recherches (PER) et 2 pour la construction de la concession.

Dates des réunions de concertation, qui ont eu lieu au Havre :

- Le 29/06/2012 - le 03/12/2012 - le 27/06/2013 - le 12/02/2014 - le 30/06/2014
- Le 17/11/2014 - le 17/12/2014 - le 06/02/2015 - le 19/02/2015.

Mes commentaires sur ce sujet :

« La concertation mise en place par le pétitionnaire en amont de l'enquête publique est un exemple de démocratie participative, elle s'est déroulée sur une période de 4 années. J'observe, lors de ces réunions que des propositions ont été faites par les intervenants dans un souci de limiter les effets négatifs sur l'environnement marin. Les acteurs locaux (usagers, scientifiques, associations, administrations, mairies..) ont été invités aux réunions de concertation dans le cadre du programme de recherches du permis exclusif »

3-2 Liste des participants :

INSTITUTION/ENTREPRISE	NOM
Préfecture maritime Manche Mer du Nord	Mme FOUEGUE
Mairie du Havre	Mme LEPLAY
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Haute Normandie (DREAL)	M. ESCAFRE
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime, Direction de la Mer et du Littoral (DDTM, DML)	M. MEURDRA
Agence des Aires Maritimes Protégées	Mme DE ROTON
Agence des Aires Maritime Protégés	Mme REMAUD
Comité Départemental des Pêches du Calvados	Mme FRANCOISE
Grand Port Maritime du Havre	Mme PONROY
Capitainerie du Grand Port Maritime du Havre	Représentée par M. PONROY
Grand Port Maritime de Rouen	Mme BERREVILLE
France Nature et Environnement	Mme BARBIER
CODEP 76/GRIEME	M. DESPREZ
CODEP 76	M. LANAUTE
CODEP 76	Mme VERRIER
GIPN Seine Aval	M. LEMOINE
Agence de L'eau Seine Normandie	Mme PEDRON
Unicaen M2C	M. DAUVIN
Unicaen M2C	M. DAUVIN
Réserve Naturelle de l'Estuaire	M. LECARPENTIER
Cellule de Suivi du Littoral Normand	M. BALAY
IFREMER Port en Bessin	Mme MENET NEDELEC
IFREMER PORT en Bessin	M. FOUCHER
IFREMER Nantes	M. CHIFFOLEAU
Entreprises LGE/MBS	Mme PAPORE M. DELSINNE M. DESVIGNES M. CLAVELEAU
Préfecture Maritime Manche Mer du Nord	M. TRAVERSA
Préfecture de la Seine Maritime	Mme RESTENCOURT
Sous-Préfecture du Havre	Mme BRONNEC
Marie de Saint Adresse	
Direction Interrégional de la Mer (DIRM)	M. MATTERA
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute Normandie	M. MORISSET
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse Normandie	Mme ROBBE
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine Maritime (Direction de la Mer et du Littoral)	M. RENAUSDIER
IFREMER Boulogne	M. DELPECH
Agence des Aires Marines Protégés	M. AUBERT
Comité Régional des Pêches de Haute Normandie	M. POURCHAUX
Comité Régional des Pêches de Basse Normandie	Mme HARMEL
Capitainerie du Grand Port Maritime du Havre	M. VASTRA
Station de pilotage du Havre/Fécamp	M. OLIER
Grand Port Maritime de Rouen	Mme SAMSON
Coopérative Maritime Havraise	M. MAHEUT
HNNE	M. BARBAY
DRASSM	Mme HULOT
GIP Seine Aval	M. FISSON
DREAL pour le Conseil Scientifique de l'Estuaire	Mme QUEMENEUR
GON Normandie	M. GALIEN
Entreprise LGE/MBS	M. MACRON

4 - AVIS de L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE et de la PREFECTURE MARITIME de la MANCHE et de la MER du NORD de CHERBOURG

4-1 Rappel juridique :

- Création de l'autorité environnementale (Ae) décret n°2009-496 du 30 avril 2009.
- Code de l'environnement : article L121-1 et L122-4 – R121-15 – R122-6 – R122-17.

Les opérations qui par leurs dimensions sont susceptibles d'affecter l'environnement sont soumises à l'avis rendu public d'une autorité compétente en matière d'environnement, l'autorité environnementale (Ae).

4-2 Portée de l'avis de l'Autorité Environnementale :

- L'Ae a été saisie trois mois avant l'ouverture de l'enquête publique.
- L'avis émis par l'Ae est « un avis simple » non conclusif, qui vise à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris compte des enjeux environnementaux, et joint au dossier d'enquête publique.
- L'avis constitue une aide à la décision et permet une meilleure information du maître d'ouvrage, des partenaires institutionnels ainsi que du public.
- Cet avis éclaire particulièrement le commissaire enquêteur dans l'analyse des impacts environnementaux du projet soumis à enquête.
- Le commissaire enquêteur doit apprécier (et non juger) l'avis de l'Ae en y consacrant un paragraphe distinct dans son rapport et en tenant compte dans ses conclusions.
- Cet avis n'est que consultatif.

4-3 Résumé de l'avis de l'Ae :

Conformément au Code de l'environnement, ce dossier est soumis à étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, représentée par Madame le Préfet de la région Normandie, a été sollicité le 4 janvier 2016. Cet avis est transmis au pétitionnaire et doit être joint au dossier d'enquête publique.

Au vu de la nature du projet et de sa localisation, les principaux enjeux environnementaux sont la protection de la biodiversité marine, notamment les peuplements benthiques et l'ichtyofaune, la lutte contre la pollution des eaux côtières et marine, la conservation du patrimoine archéologique contenu dans les fonds marins ainsi que la conciliation des différentes activités humaines en mer (pêche, activités récréatives, trafic maritime...)

L'étude d'impact est complète et de très bonne qualité. Le projet prend en compte l'environnement de manière globalement satisfaisante et les mesures pour éviter et réduire les impacts sont pertinentes et proportionnées aux enjeux. L'autorité environnementale émet toutefois quelques remarques, précisées dans l'avis détaillé ci-dessous, et suggère notamment :

- D'analyser les impacts cumulés avec d'autres projets à l'échelle de la baie de Seine et en se basant sur une entrée par compartiment écologique.
- Suivre la recolonisation des habitats marins après la phase d'exploitation.
- Conserver une épaisseur minimale d'1 m de sédiments au-dessus du substratum.
- Nuancer certains niveaux d'impact estimés « nuls », vers un impact « très faible ».
-

4-4 Réunion avec la DREAL :

Le 30 juin 2016, après avoir pris rendez-vous j'ai rencontré Madame Catherine LECLERC, adjointe du chef de service des ressources naturelles et Monsieur Nicolas LECLERC, chargé de mission mer littoral, cette réunion a eu lieu à la Cité Administrative de Rouen. Lors de cet entretien, je me suis fait préciser les points évoqués dans l'avis de l'Ae, et particulièrement le contrôle et le suivi des actions (inventaire tableau synthèses des effets) pendant la phase d'exploitation et après la phase d'exploitation.

4-5 Avis de Monsieur le Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord.

« Dans le cadre de la demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers pour l'exploitation de la concession dite « Granulats Marins Havrais » formée par les sociétés Les Graves de l'Estuaire et Matériaux Baie de Seine, vous sollicitez mon avis afin de contribuer à l'avis rendu par l'autorité environnementale.

Au regard des responsabilités dont j'ai la charge, j'émetts un avis favorable à ce projet.

L'ensemble des mesures liées à la sécurité maritime est correctement appréhendé dans l'étude d'impact soumise au titre des articles R122-1 et suivants du code de l'environnement.

Une partie du périmètre de la concession demandée se situe à la fois dans la bande d'accès au chenal conduisant au Grand Port Maritime du Havre (GPMH) et dans la zone maritime et fluviale de régulation du GPMH. La concession demandée se trouve ainsi au carrefour d'une zone de fort trafic maritime. Ceci me conduit à formuler les prescriptions suivantes :

- Les navires dédiés aux opérations d'extraction de granulats marins devront respecter les règles de communication et d'informations avec la capitainerie du GPMH et la station de pilotage du Havre-Fécamp définies lors de la phase de concertation et reprises dans la pièce n° 7 de la demande de concession (compatibilité du projet avec la sécurité publique).
- Les conditions de prise de pilote spécifiques à la concession, définies également en phase de concertation devront être rigoureusement appliquées.

IL conviendra que ces dispositions soient reprises dans l'arrêté d'autorisation d'ouverture de travaux miniers.

Par ailleurs, il me paraît nécessaire qu'une carte de localisation de la concession soit annexée au dit arrêté.

Enfin, les mesures proposées dans l'étude d'impact concernant la sécurité maritime devront être régulièrement réévaluées, en lien avec la préfecture maritime, notamment au regard des nouvelles activités maritimes se développant à proximité de la concession telles que les parcs éoliens en mer de Courseulles-sur-Mer et de Fécamp ainsi que la pose de nouveaux câbles sous-marins.

En tout état de cause, un an après le début de la phase d'extraction de matériaux, je demanderai à l'opérateur de m'adresser un bilan comprenant un bilan chiffré de son activité ainsi qu'une appréciation de l'efficacité des mesures décrites dans cette étude et leur mise en place ».

5 - OBSERVATIONS

5-1 Participation intervenants :

Hormis les visites sans déposition, le 27 juin 2016 à ma permanence à l'hôtel du Havre de Madame A. COQUET de la société G-tec qui a participé à la rédaction du dossier mis à la disposition du public et de Monsieur Christophe VERHAGUE le 14 juin 2016 de la société Lafarge au Ministère de l'Environnement aucune observation, ni déposition sur les trois registres, aucun courrier réceptionné, ainsi que sur la boîte électronique à l'adresse : environnement@lehavre.fr

Je pense que le travail de concertation effectué, en amont, par le pétitionnaire est une raison de l'absence de dépositions sur les registres. Tous les acteurs locaux (usagers, scientifiques, associations, administrations, mairies...) concernés par le projet ont participé aux diverses réunions qui ont eu lieu du 29/06/2012 au 19/02/2015.

5-2 Clôture de l'enquête :

Le 27 juin 2016 dernier jour de l'enquête, après la fermeture des mairies aux heures habituelles de l'accès au public, j'ai clos les registres papier en prenant soin d'attendre l'horaire de clôture officiel des dépositions éventuelles par voie électronique « minuit ».

5-3 Réunion de remise du procès-verbal de synthèse au pétitionnaire :

Suivant l'article du Code de l'environnement : « le commissaire enquêteur rencontre le pétitionnaire dans les 8 jours après la clôture de l'enquête, pour lui remettre en mains - propres le procès-verbal des observations du public ou du commissaire-enquêteur ».

Le 30 juin 2016, j'ai rencontré Madame Laëtitia PAPORE, responsable du projet d'extraction des granulats marins des sociétés LGE et MBS, pour lui remettre mes observations, en l'invitant de produire un mémoire en réponse dans les quinze jours. Le 7 juillet 2016, j'ai accusé réception de sa réponse dans un document comprenant 8 pages.

5-4 MEMOIRE EN REPONSE AU PROCES VERBAL de SYNTHESE

Enquête publique concernant les demandes simultanées de concession dite «Granulats Marins Havrais », d'autorisation d'ouverture de travaux miniers et d'autorisation domaniale présentée de façon conjointe et solidaire par les sociétés « Les Graves de l'Estuaire » et « Matériaux Baie de Seine »

Observation n°1 du commissaire enquêteur : Synthèse des effets/impacts des différents projets

(Pièces 5bis, résumé non technique de l'étude d'impact page 42- tableau de synthèse)

Bilan des impacts du projet, suivant l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

Dans son analyse le pétitionnaire émet des avis « *impacts nuls* » notamment :

Sur la qualité du milieu :

- Qualité de l'eau
- Qualité des sédiments
- Qualité de l'air...

Sur le milieu vivant :

- Mammifères marins et oiseaux
- Reptiles marins (manque d'information)
- Avifaune marine
- Ressources halieutique...

Sur quelles études « fiables » s'appuie le maître d'ouvrage pour émettre des avis « **impacts nuls** » ?

Réponse du pétitionnaire :

Ce tableau, présenté dans le résumé non technique (pièce 5bis), est la synthèse de l'étude des impacts au regard des enjeux et après application de la doctrine ERC détaillée dans l'étude d'impact complète (pièce 5). L'application de cette doctrine a amené LGE et MBS à proposer un périmètre et des modalités d'exploitation permettant d'éviter et de réduire l'impact en amont, et ainsi d'atteindre des niveaux d'impacts très faibles, voire nuls pour certains récepteurs, du fait de la distance à la côte ou de la capacité de déplacement de certaines espèces.

L'évaluation du niveau des impacts est basée sur le retour d'expérience d'autres sites d'extraction (bibliographie), et plus particulièrement de l'Extraction Expérimentale de la baie de Seine qui a été réalisée à 6 km du périmètre de GMH et dont les conclusions, issues du programme de recherches scientifique du GIS SIEGMA¹, ont pu, dans une certaine mesure et pour certaines thématiques, être transposées. Elle est également basée sur des études spécifiques réalisées spécifiquement dans le cadre du projet GMH.

La méthodologie d'évaluation des impacts, basée sur l'approche « source-voie-récepteur », est décrite en détail de la page 366 à la page 370 de l'étude d'impact (pièce 5).

Les impacts cotés « nul à négligeable » concernent les récepteurs suivants :

Récepteurs	Niveaux des impacts vis-à-vis des enjeux après application de la doctrine ERC	Justifications	Actions et études spécifiques réalisées sur lesquelles se base le niveau d'impact
Trait de côte Pages 388 à 389 de l'étude d'impact (pièce 5)	Nul	Les travaux de modélisation hydrodynamique réalisés pour le projet ne montrent aucun impact sur le littoral - Profondeur d'eau moyenne de 20 m et site GMH à plus de 13 km de distance des côtes.	ARTELIA (2015) : exploitation de granulats en baie de Seine. Etude des impacts hydrosédimentaires et de l'impact sur le trait de côte – Etude des impacts sur l'agitation et le littoral.
Contaminants chimiques Pages 401 à 402 de l'étude d'impact (pièce 5)	Négligeable	Les paramètres chimiques mesurés dans les sédiments de la zone de concession ne dépassent pas les seuils réglementaires existants. Le suivi de la chimie de l'eau dans le panache	IFREMER (Ménét-Nédélec, 2015) : Etat chimique des sédiments et influence d'une extraction de granulats sur l'état chimique de l'eau de mer dans le cadre du PER GMH - Etude SCOOTER : étude sur la remobilisation de sédiments potentiellement contaminés induite par une

¹ Groupement d'intérêt Scientifique « Suivi de l'Impact des Extractions de Granulats MARINS »

		<p>turbide, réalisé au cours d'une étude spécifique pour le projet, montre que la majorité des substances remobilisées n'est pas ou peu remobilisée dans la phase dissoute et qu'elle sédimente. Ainsi, la qualité de l'eau retourne, en l'espace d'une heure à des valeurs mesurées avant l'extraction.</p>	<p>opération d'extraction de granulats en baie de Seine.</p>
<p>Microbiologie Page 403 de l'étude d'impact (pièce 5)</p>	<p>Nul</p>	<p>Au regard du type sédimentaire de la concession (grossier), du faible temps de survie des bactéries et la distance du site d'extraction à la côte et plus particulièrement du temps de trajet des eaux estuariennes vers le site, les concentrations en bactéries et virus pathogènes dans le sédiment de la concession devrait être négligeable et le remise en suspension lors de l'extraction ne devrait avoir aucun impact sur le milieu</p>	<p>Prélèvements (campagne G-Tec) et réalisation de granulométrie (laboratoire M2C, Université de Caen) pour connaître le type sédimentaire de la concession.</p> <p>Pour l'état des lieux de la microbiologie, les synthèses édictées chaque année par IFREMER-Laboratoire Environnement ressource et les Agences Régionales de santé (ARS) ont été utilisées.</p>
<p>Phytoplancton/productif on primaire Pages 404 à 406 de l'étude d'impact (pièce 5)</p>	<p>Négligeable</p>	<p>Effet négligeable par rapport à celui de la Seine. Le panache turbide créé par l'exploitation, mesuré par une campagne spécifique pour le projet, reste localisé et temporaire. Il n'influence pas le peuplement phytoplanctonique, car il a un effet négligeable sur la diminution de la pénétration des rayons lumineux, sur la remise en suspension de sels nutritifs (qui ne sont pas un facteur limitant du développement phytoplanctonique du fait de l'influence du panache de la Seine) et sur le réveil potentiel des kystes phytoplanctoniques.</p>	<p>Bibliographie.</p> <p>Université de Rouen (Lafite et Lemoine, 2014) : PER GMH – Caractéristiques et dynamique du panache turbide dues à l'extraction de granulats marins.</p> <p>IFREMER (Ménet-Nédelec, 2015) : Etat chimique des sédiments et influence d'une extraction de granulats sur l'état chimique de l'eau de mer dans le cadre du PER GMH. Etude SCOOTER : étude sur la remobilisation de sédiments potentiellement contaminés induite par une opération d'extraction de granulats en baie de Seine.</p>

<p>Qualité de l'air Page 407 de l'étude d'impact (pièce 5)</p>	<p>Négligeable</p>	<p>L'empreinte carbone du projet est limitée par la proximité des sites de déchargement permettant de réaliser des cycles courts et par un transport réalisé principalement par voie d'eau. De plus, le projet se situe dans une zone de trafic maritime important.</p>	
<p>Mammifères marins Pages 435 à 445 de l'étude d'impact (pièce 5)</p>	<p>Nul à négligeable</p>	<p>Au regard de leur grande capacité de déplacement permettant d'éviter les perturbations, et le niveau de bruit généré par l'extraction similaire à celui émis par un navire marchand avec un site situé dans un contexte de trafic maritime important, la survie de ces espèces ne sera pas influencée.</p>	<p>Bibliographie et observations sur site. G-Tec (2014) –étude acoustique sur le PER GMH – Etude acoustique durant l'essai d'extraction.</p>
<p>Avifaune marine Pages 445 à 450 de l'étude d'impact (pièce 5)</p>	<p>Nul à négligeable</p>	<p>Au regard de leur grande capacité d'évitement et de la très faible surface qu'occupe la concession, la survie de ces espèces ne sera pas influencée. Les effets liés aux activités du projet devraient avoir un impact réduit sur les communautés d'avifaune, en terme d'alimentation, et nul pour la reproduction</p>	<p>Bibliographie et observations sur site. G-Tec (2014) –étude acoustique sur le PER GMH – Etude acoustique durant l'essai d'extraction.</p>
<p>Reptiles marins Page 451 de l'étude d'impact (pièce 5)</p>	<p>Nul à négligeable</p>	<p>Au regard de la rareté d'occurrence de ces espèces en baie de Seine et de la très faible surface qu'occupe la concession, la survie de ces espèces ne sera pas influencée. Les perturbations sonores et la perte potentielle de biomasse alimentaire liées aux activités d'extraction risquent d'engendrer un évitement de la concession. Celui-ci ne devrait cependant pas être préjudiciable aux espèces de reptiles marins compte tenu de l'extrême limite nord de leur aire de répartition</p>	<p>Bibliographie pour l'état initial. G-Tec (2014) –étude acoustique sur le PER GMH – Etude acoustique durant l'essai d'extraction.</p>

Elevages conchyliques et piscicoles Pages 454 à 456 de l'étude d'impact (pièce 5)	Nul	(présence de ces espèces sporadique en baie de Seine). Site à distance des zones de production conchylique et des zones d'élevage conchylique et piscicole (les sites les plus proches sont situés pour la pisciculture à 68,5 km et pour la pisciculture à 30,6km) alors que la zone d'influence du projet s'étend sur 4,5 km.	ARTELIA (2015) : exploitation de granulats en baie de Seine. Etude des impacts hydrosédimentaires et de l'impact sur le trait de côte –Etude des impacts hydrosédimentaires sur le transport des matières en suspension
Activité récréatives Pages 404 à 406 de l'étude d'impact (pièce 5)	Nul	Site à plus de 13 km des côtes, donc à distance des lieux d'activités de loisir (réalisées principalement jusqu'à 6 milles nautiques). L'étude du trafic maritime spécifiquement réalisée pour ce projet a montré que sur la zone de la concession, la navigation de plaisance est faible.	Bibliographie. G-Tec (2015) : Analyse du trafic maritime
Servitudes Pages 459 à 460 de l'étude d'impact (pièce 5)	Nul	Seule la bande nord du périmètre de la concession est partiellement comprise dans la bande d'accès du chenal du GPMH, et la gêne occasionnée par la présence du navire extracteur et les transits associés sera limitée et temporaire. Après consultations des entités responsables de la sécurité de la navigation sur la zone, les mesures de communication et de pilotage seront mises en œuvre pour faciliter les manœuvres au sein de cette bande d'accès. Le reste du périmètre de la concession n'occasionne que très peu de gêne.	Réunions avec la Préfecture Maritime, la Capitainerie du GPMH et les pilotes du Havre Fécamp à ce sujet. G-Tec (2015) : Analyse du trafic maritime

<p>Biens culturels maritimes Pages 461 à 462 de l'étude d'impact (pièce 5)</p>	<p>Négligeable</p>	<p>Site à distance des vestiges archéologiques marins évidents et évitement de potentiels biens culturels maritimes grâce à la mise en place d'un périmètre d'évitement.</p>	<p>G-tec (2012) : Investigations géophysiques au sein de la zone du PER GMH – Rapport d'interprétation. IX Survey et DRASSM (2013) Analyse du risque archéologique dans la zone « PER GMH » - Rapport d'interprétation des données in-situ. Concertation avec le DRASSM (Département de Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines).</p>
<p>Aires marines protégées Pages 462 à 463 de l'étude d'impact (pièce 5)</p>	<p>Nul (habitats) à négligeable (espèces d'intérêt communautaire)</p>	<p>Site à distance de tout espace naturel sous protection spéciale ou sous réglementation particulière.</p>	<p>G-tec (2015) : Etude d'incidences Natura 2000.</p>
<p>Paysage Page 464 de l'étude d'impact (pièce 5)</p>	<p>Négligeable</p>	<p>L'unique effet sur le paysage est la présence du navire extracteur. Or, le site est à distance des côtes et donc sans impact visuel depuis le littoral et le site est dans un contexte de trafic important de navires en mer.</p>	

Mes appréciations sur les réponses de l'observation 1 :

« Le pétitionnaire a répondu point par point à toutes mes interrogations, se référant aux études et travaux réalisés par des spécialistes et experts, tels que : IFREMER pour l'état chimique des sédiments, prélèvements par le laboratoire de Caen, l'ARS, panache turbide Université de Rouen, etc...Mais, je rejoins l'avis de l'Autorité Environnementale dans leur appréciation, certains niveaux d'impact estimés (*nuls*) auraient pu être jugés (*très faibles*), un déplacement de matière, même faible, entraîne inévitablement une dispersion dans l'environnement. Les réponses du pétitionnaire sont satisfaisantes et bien argumentées»

Observation n°2 du commissaire enquêteur : Recolonisation des habitats marins pendant et après phases d'exploitation

- Quelles seront les actions menées pour effectuer un bilan avant la phase d'extraction et après la phase d'extraction ?
- Des mesures compensatoires sont-elles prévues?

Réponses du pétitionnaire :

2-1 Quelles seront les actions menées pour effectuer un bilan avant la phase d'extraction et après la phase d'extraction ?

Les actions menées pour effectuer un bilan sont décrites dans la pièce 10 du dossier traitant des « mesures envisagées afin d'assurer les suivis de l'activité ».

En page 7 de cette pièce, est décrit le planning prévisionnel des suivis qui s'articule comme suit :

- ❖ Un état initial avant le début de l'exploitation de la bande. En effet, en amont du programme de suivi et avant toute activité d'extraction, un état initial sera réalisé sur l'ensemble des stations de référence et sur celles au sein de la bande concernée.
- ❖ Un état postexploitation au bout des 4 ans d'exploitation de chacune des bandes.
- ❖ Un suivi tous les 4 ans jusqu'au constat de recolonisation des bandes déjà exploitées.

Ce planning de suivi s'applique pour chacune des thématiques suivantes, dont le choix repose sur base des descripteurs définis par la DCSMM, les recommandations de l'IFREMER et les impacts potentiels relatifs à une exploitation de substances minérales (Geslain, 2014) :

- **la bathymétrie et la nature sédimentaire des fonds** (suivi morpho-bathymétrique et morpho-sédimentaire),
- **le benthos et les habitats benthiques** (suivi bio-sédimentaire),
- **l'ichtyofaune et les espèces d'intérêt commercial** (suivi halieutique).

Mes appréciations sur les réponses 2-1

« Le mode opératoire choisi par le pétitionnaire est le moins impactant pour l'environnement, une bande à l'extraction sur les sept prévues à l'exploitation pendant quatre ans chacune, va permettre une recolonisation des fonds marins. En revanche, la recommandation de l'autorité environnementale me paraît judicieuse, concernant les suivis morpho-bathymétriques et morpho-sédimentaire, de réaliser une campagne à T28 sur l'ensemble du périmètre ainsi que sur la bande de 500 mètres autour de la concession »

2-2 Des mesures compensatoires sont-elles prévues?

Les mesures prévues pour éviter, réduire et compenser les effets du projet sur l'environnement sont décrites dans la pièce 5 du dossier relative à l'étude d'impact.

Comme expliqué dans cette pièce à partir de la page 538, ce projet a été construit en appliquant, en premier lieu, une démarche d'évitement (évitement des zones écologiques de type frayères et nourriceries, des zones comportant des peuplements benthiques particuliers, des zones N2000, de fort intérêts pour la pêche à la coquille Saint-Jacques, de biens culturels maritimes...) puis de réduction des effets négatifs par le choix de la technique et des modalités d'exploitation (division en bandes, bandes étroites, durée d'exploitation courte...). Cette démarche a été appliquée tant pour l'environnement que pour les autres activités.

Comme indiqué en page 547, ce processus a permis d'aboutir à ce que le projet ne présente pas d'effet négatif résiduel notable sur les enjeux environnementaux majeurs et par conséquent, ne nécessite pas la mise en place de mesures compensatoires. En effet, c'est lorsqu'un projet n'a pas pu réduire suffisamment les impacts sur un site exploité qu'il est nécessaire que le maître d'ouvrage mette en place des mesures compensatoires. Ce n'est pas le cas ici.

De plus, il est à noter que l'estimation de l'efficacité des mesures de réduction sera estimée, tout au long de l'exploitation, au travers d'un programme de suivi environnemental (voir réponse à la première partie de la question).

Mon appréciation : « Dont acte ... »

« Je certifie Alain CARU, commissaire -enquêteur certifie que l'enquête publique relative aux demandes simultanées de concession dite « Granulats Marins Havrais », d'autorisation d'ouverture de travaux miniers et d'autorisation domaniale présentée de façon conjointe et solidaire par les sociétés « Les Graves de l'Estuaire » et « Matériaux Baie de Seine » s'est déroulée dans de bonnes conditions suivant la législation en vigueur.

Suivant l'article 9 de l'arrêté préfectoral, je transmets l'ensemble du dossier de l'enquête accompagné de mon rapport et de mes conclusions motivées et avis à Madame la Préfète de Seine-Maritime dans le délai prévu par le Code de l'environnement. »

« Je joins, au dossier d'enquête, le courrier du 7 juillet 2016 adressé à la Préfecture de la Seine-Maritime de Monsieur Rémi GALIN du ministère de l'économie, de l'Industrie et du Numérique certifiant la mise à disposition du dossier d'enquête au ministère de l'environnement Grand Arche de la Défense -Paris »

Le: 13 juillet 2016

le commissaire enquêteur

Alain CARU

